

**Décret gouvernemental n° 2020-29 du 16
janvier 2020, fixant le montant des
redevances afférentes aux marques de
fabrique, de commerce et de services.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie et des
petites et moyennes entreprises,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la
protection des marques de fabrique, de commerce et
de services, telle que modifiée et complétée par la loi
n° 2007-50 du 23 juillet 2007 et notamment ses
articles 7, 8, 10, 13, 16 et 20,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au
système national de normalisation, telle que modifiée
par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005,
fixant la liste des activités de petits métiers et de
l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice
nécessite la qualification professionnelle,

Vu le décret n° 2010-1087 du 17 mai 2010, portant
organisation administrative et financière de l'institut
national de la normalisation et de la propriété
industrielle et fixant les modalités de son
fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août
2016, portant nomination du chef du gouvernement et
de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12
septembre 2017, portant nomination de membres du
gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25
novembre 2017, portant nomination de deux membres
du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-772 du 20
septembre 2018, rattachant des structures au ministère
de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le montant des redevances
afférentes aux marques de fabrique, de commerce et
de service est fixé conformément au tableau suivant :

Nature de l'opération	Montant en Dinars
Le dépôt d'une marque :	
Le dépôt	Quatre cent (400)
L'enregistrement par classe de produit ou de service	Cent (100)
La revendication d'une priorité de dépôt par priorité	Soixante (60)
Renouvellement d'une marque :	
Le renouvellement	Cinq cent (500)
L'enregistrement par classe de produit ou de service	Cent cinquante (150)
La rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces de dépôt d'une marque	Trente (30)
La délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque	Quatre vingt (80)
La levée de déchéance	Cent cinquante (150)
Inscription au registre des marques :	
- d'une opposition à l'enregistrement d'une marque	Trois cent cinquante (350)
- du retrait du dépôt d'une marque	Soixante (60)
- d'une renonciation à l'utilisation d'une marque	Soixante (60)
- de la cession d'une marque	Trois cent (300)
- d'une licence de marque	Trois cent (300)
- tout acte portant modification d'une marque inscrite	Soixante (60)
Délivrance d'un certificat comprenant une copie du modèle de la marque et des indications relatives au dépôt et à l'enregistrement	Cinquante (50)
Délivrance d'une reproduction des inscriptions relatives à une marque portées sur le registre	Cinquante (50)
Délivrance d'un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription relative à la marque au registre	Trente (30)

Art. 2 - Les redevances prévues à l'article premier du présent décret gouvernemental seront recouvrées selon les modalités prévues au tableau suivant :

Mode de paiement des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de service	Date d'effet du paiement
- Chèque bancaire ou postal envoyé directement à l'INNORPI par voie postale	Date d'envoi de l'effet et le cachet de la poste est utilisé pour connaître la date d'envoi
- Chèque bancaire ou postal remis directement à l'INNORPI	Date de remise de l'effet
- Paiement en numéraire	Date de paiement
- Virement direct bancaire ou postal	Date de crédit du compte de l'INNORPI
-Versement dans le compte bancaire ou postal de l'INNORPI	Date de crédit du compte de l'INNORPI
- Mandat -carte	Date d'émission du mandat de l'effet et le cachet de la poste est utilisé pour connaître la date d'émission
- Paiement électronique	Date de crédit du compte de l'INNORPI

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2001-1934 du 14 août 2001 fixant le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2020.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre de l'industrie

et des petites et moyennes

entreprises

Slim Feriani